



OBJET :

Interdiction de stationner et de circuler en raison
d'une limitation de tonnage au sein de l'agglomération

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 141.3,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation routière,

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation au sein de l'agglomération ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains, habitants l'agglomération,

Considérant que les voiries à faible trafic tels que les voiries de lotissement sont régulièrement endommagées par le stationnement journalier de véhicules poids-lourd de plus de 3,5 tonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Arrêté 2013ARR083 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sont interdits au sein de l'agglomération.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction empruntent les routes départementales 185,116 et 612 qui desservent les zones artisanales et industrielle ainsi que les communes voisines.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, des services de secours, véhicules d'ordures ménagères, véhicules des services municipaux, véhicules de livraison pouvant justifier du bon de livraison sur la commune ainsi qu'à tout autres véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière de l'autorité territoriale.



ARTICLE 4 :

Sont exclus du champ présent arrêté, les routes départementales 185, 116 et 612 ainsi que les voies et zones suivantes :

- ZAE du Larzat
- ZAC de la Condamine des Aires dans sa portion comprise entre la RD185 et la rue des platanes
- rue des platanes, rue des Troènes, rue des Fusains, rue des Ibis et rue des Colibris

ARTICLE 5:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place pour permettre l'application des présentes prescriptions.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le **02 NOV. 2023** -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 30 octobre 2023**

**Le Maire
Véronique NEGRET**

*Pour le Maire en fonction,
C. P. J. L.,
2^e adjointe suppléante*



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.